



15ème législature

Question N° : 1176	De M. Gabriel Serville (Gauche démocrate et républicaine - Guyane)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > outre-mer	Tête d'analyse >Évaluation des impacts agricoles	Analyse > Évaluation des impacts agricoles.
Question publiée au JO le : 19/09/2017 Réponse publiée au JO le : 05/12/2017 page : 6115		

Texte de la question

M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs guyanais quant à l'application du décret du 31 août 2016 précisant le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles créée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014. En effet, les agriculteurs ayant un projet de plus de 5 000 m² doivent désormais effectuer une évaluation environnementale du terrain à leur charge dont le coût est évalué à plus de 1 000 euros par hectare. Or si les agriculteurs guyanais partagent l'objectif de protection de l'environnement, ils posent la question de l'opportunité d'une telle mesure au regard de la faiblesse de la surface agricole guyanaise qui ne dépasse pas les 37 000 hectares pour un territoire qui en compte 8 millions. Aussi, alors que les porteurs de projets agricoles se heurtent à la lourdeur des procédures administratives, dans un contexte de croissance exponentielle de la population, il lui demande de bien vouloir ouvrir les discussions avec les agriculteurs guyanais afin que soient mieux prises en compte les spécificités locales dans l'application du décret suscit .

Texte de la r ponse

Le d cret no 2016-1190 du 31 ao t 2016, pris en application de l'article 28 de la loi no 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la for t, d crit les conditions que doivent remplir les projets n cessitant un important pr l vement de terres agricoles, pour lesquels la r alisation d'une  tude pr alable agricole est obligatoire. Le d cret pr cise en outre les modalit s de r alisation de l' tude pr alable. Il est ainsi pr vu que les projets qui doivent faire l'objet d'une  tude pr alable agricole sont ceux qui, d'une part, rel vent d'une  tude d'impact environnementale syst matique, et d'autre part, n cessitent un pr l vement sur des terres agricoles  gal ou sup rieur   une surface comprise entre un et dix hectares, pr cis e par un arr t  pr fectoral.   d faut d'un tel arr t , la superficie minimale pr lev e par projet est de cinq hectares. Au-del  de l'aspect foncier proprement dit, l' tude pr alable agricole est destin e    valuer les cons quences des projets sur l' conomie agricole consid r e dans son organisation collective. C'est sur la base de l' tude pr alable agricole, apr s avis de la commission d partementale de la pr servation des espaces naturels et forestiers, que l'autorit  administrative  met un avis sur la n cessit  de mesures de compensation collective. Dans le cas d'investissements   destination agricole soumis    tude d'impact environnemental et par ailleurs fortement consommateurs de foncier   vocation agricole, le l gislateur n'a pas pr vu d'exception quant   la n cessit  de fournir une  tude pr alable. Cependant, les mesures de compensation collective agricole devraient, le cas  ch ant, d montrer l'absence d'impact sur l' conomie agricole, en raison de la nature m me de l'investissement.